

Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Charles C. McLeod, président
Conseil des normes actuarielles
Nicholas Bauer, président
Groupe désigné
- Date :** Le 30 novembre 2009
- Objet :** **Normes de pratique définitives – Partie 1000 Section générale, et Partie 2000 Assurance, en vue de les rendre conformes aux Normes internationales d'information financière (IFRS) dans le cadre de l'adoption de ces Normes à titre de principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens**

Document 209114

INTRODUCTION

La norme de pratique définitive ci-jointe a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 24 novembre 2009.

Une déclaration d'intention à ce sujet a été diffusée le 31 décembre 2008 avec une date limite aux fins de commentaires fixée au 15 mars 2009 (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208093f.pdf>). Un exposé-sondage a été publié le 15 juillet 2009 avec une date limite aux fins de commentaires fixée au 18 septembre 2009 (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209071f.pdf>).

Les modifications apportées à l'étape de l'exposé-sondage et suivant celle-ci sont disponibles dans une version avec corrections soulignées. De l'avis du Conseil des normes actuarielles, ces modifications sont mineures et ne demandent pas un deuxième exposé-sondage conformément à la Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique du CNA.

CONTEXTE

Comme il est expliqué dans la déclaration d'intention ainsi que dans la note de service de l'exposé-sondage, le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a annoncé qu'il allait adopter, à compter du 1^{er} janvier 2011, les Normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada à l'égard des entités ayant une obligation publique de rendre des comptes, en intégrant, sans modification, l'intégralité des IFRS. En ce qui concerne ces entités, une mention des PCGR sera donc équivalente à une mention des IFRS. Afin d'éviter toute ambiguïté, la mention des IFRS désigne les PCGR canadiens qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont confirmé que toutes les sociétés d'assurance sous leur juridiction seront considérées comme des entités ayant une obligation publique de rendre des comptes et seront tenues, par conséquent, d'adopter les IFRS. Nous prévoyons que d'autres juridictions feront de même.

L'une des principales différences entre les PCGR canadiens actuels et les IFRS est que les premiers sont propres aux entités tandis que les seconds sont propres aux contrats, ce qui signifie que ce qui régira la comptabilisation et l'évaluation des contrats sera la nature des contrats et non le type d'institution qui les émet.

L'une des principales conséquences du passage aux IFRS est que la comptabilisation et l'évaluation des contrats qu'émettent généralement les assureurs seront assujetties à diverses parties des IFRS :

Les contrats d'assurance, tels qu'ils sont définis dans l'IFRS 4, seront évalués suivant celle-ci, qui précise qu'après l'adoption des IFRS, l'assureur devrait continuer d'appliquer les mêmes conventions comptables qu'auparavant. Ceci signifie que les contrats d'assurance seront toujours évalués conformément aux normes de pratique actuarielles actuellement en vigueur au Canada, telles que modifiées comme le propose la norme de pratique définitive ci-jointe.

Les instruments financiers autres que les contrats d'assurance seront évalués conformément à l'International Accounting Standard 39 (IAS 39).

Les contrats de service seront évalués conformément à l'IAS 18.

L'IFRS 4 précise qu'un contrat de réassurance est un contrat d'assurance. L'IFRS 4 s'applique donc aussi bien aux contrats d'assurance qu'aux contrats de réassurance. L'IFRS 4 stipule que l'actif de réassurance ne peut être déduit du passif d'assurance (c.-à-d. que la « compensation » n'est pas permise).

Les normes de pratique actuellement en vigueur de l'Institut canadien des actuaires (ICA) comportent des incohérences par rapport aux IFRS. La présente version définitive des normes de pratique a pour but d'éliminer ces incohérences.

Le CNA ne propose pas d'introduire de nouvelles normes de pratique par domaine, applicables à l'évaluation des contrats hors du champ d'application de l'IFRS 4, car les IFRS comportent déjà des lignes directrices sur la classification des contrats et sur l'évaluation des instruments financiers et des contrats de service. Plus particulièrement, le CNA ne propose pas d'introduire des normes de pratique relativement à l'évaluation des contrats de service ou des instruments financiers autres que les contrats d'assurance. L'évaluation de ces types de contrat sera assujettie à l'IAS 18, *Produits des activités ordinaires*, à l'IAS 39, *Instruments financiers*, et à la Section générale des normes de pratique.

Toutefois, cela ne signifie pas que les membres seront privés de conseils. Le CNA note que la Direction de la pratique actuarielle de l'ICA a publié des conseils portant sur la classification des contrats et sur l'évaluation des instruments financiers et des contrats de service, en se fondant sur les Normes de pratique actuarielles internationales (NPAI), publiées par l'Association Actuarielle Internationale (AAI).

Enfin, l'IFRS 4 exige, autorise ou interdit, suivant le cas, la séparation de la composante « dépôt » des contrats d'assurance, et elle exige, dans certains cas, la séparation des instruments dérivés intégrés aux contrats d'assurance, à moins que ces instruments dérivés ne soient eux-mêmes des contrats d'assurance. Le CNA ne propose pas l'introduction de normes de pratique sur ces questions, mais, encore une fois, les conseils diffusés par l'ICA aident à guider les membres à ce sujet.

RÉSULTAT VISÉ

Le résultat visé réside dans la conformité et la cohérence par rapport aux IFRS, et les modifications visent à atteindre cet objectif au 1^{er} janvier 2011, la date annoncée de la mise en œuvre des IFRS à titre de PCGR canadiens. Le CNA est conscient que l'IFRS 4 fera l'objet d'une révision et que l'International Accounting Standard Board (IASB) a publié un document de discussion à cette fin et continue d'étudier cette question. La date limite prévue par l'IASB pour la publication d'un exposé-sondage est la fin de 2009. Aucune des modifications n'anticipe cette révision; elles reposent sur la version actuelle de l'IFRS 4, car la révision n'est pas prévue avant 2013.

La définition de certains termes des IFRS diffère de l'usage courant au Canada et de la terminologie des normes de pratique actuelles. Pour assurer l'uniformité, nous avons inclu les définitions propres à l'IFRS 4, notamment « contrat d'assurance » et « titulaire de police » dans les définitions de la sous-section 1110 de la Section générale des normes de pratique, ce qui a nécessité des changements terminologiques subséquents (voir « Autres questions » ci-après).

COMMENTAIRES REÇUS

Deux membres de l'ICA et la Direction de la pratique actuarielle de l'ICA ont formulé des commentaires au sujet de l'exposé-sondage. Tous les commentaires ont été examinés et pris en compte avant la préparation de la version définitive de la norme de pratique. Un résumé de ces commentaires et des réponses du groupe désigné sont énoncés ci-après; par contre, les commentaires portant sur la mise en page ou l'ordre des mots et expressions n'ont pas été reproduits.

Portée des normes de pratique

Commentaires reçus

La Direction de la pratique actuarielle estimait qu'en raison de l'introduction de la définition du terme « assureur » (au paragraphe 1110.05), et son utilisation parfois dans un sens jugé courant (c'est-à-dire une société d'assurance), il n'était pas évident de déterminer si les normes de pratique s'appliquent uniquement aux actuaire des entités assujetties à la réglementation ou à tous les actuaire qui évaluent le passif d'un assureur, au sens de la nouvelle définition de ce terme.

Traitement dans la version définitive de la norme de pratique

Pour éviter toute confusion, les modifications suivantes ont été apportées :

Le troisième exemple, sous « Élargissement de la portée » au paragraphe 1230.11 de la Section générale des normes de pratique, a été revu pour indiquer que certaines parties des normes applicables à l'assurance s'appliquent à tous les actuaires qui évaluent le passif de contrats d'assurance aux fins des PCGR, tandis que d'autres parties ne visent que l'actuaire désigné (d'après la définition de cette expression), qui jouit du pouvoir et de l'immunité juridique nécessaires. Il s'agit des sections 2400 et 2500, qui ne visent que l'actuaire désigné et dont la section Portée (paragraphe 2420.01 et 2510.01, respectivement) renferme une mention explicite. Néanmoins, pour garantir l'évidence de ce point, toutes les autres mentions du terme « actuaire » dans les passages en italique des sections 2400 et 2500 ont été remplacées par « actuaire désigné ».

Le texte du paragraphe 2120.03 a été modifié pour préciser que la partie 2000 s'applique aux travaux de tous les actuaires qui établissent le passif des contrats d'assurance à des fins d'inclusion dans les états financiers généraux préparés conformément aux PCGR (que les PCGR applicables soient les IFRS ou non). Comme il est expliqué ci-devant, les sections 2400 et 2500 sont exclues de cette application générale et elles ne visent que l'actuaire désigné.

Évaluation des sommes à recouvrer auprès des assureurs

Commentaires reçus

La Direction de la pratique actuarielle préférait que l'opinion de l'actuaire ne soit pas modifiée, c'est-à-dire qu'elle porte exclusivement sur le passif net et qu'elle ne soit pas élargie pour englober le passif brut des polices et les sommes à recouvrer auprès des assureurs.

Traitement dans la version définitive de la norme de pratique

Bien que le CNA reconnaisse l'importance primordiale du passif net des contrats d'assurance, il n'était pas d'accord avec le point de vue selon lequel l'actuaire devrait se limiter à évaluer et exprimer une opinion sur le passif net des contrats d'assurance – chiffre qui ne figure pas au bilan établi en vertu des IFRS – sans avoir à fournir d'opinion sur le passif des contrats d'assurance et les sommes à recouvrer auprès des assureurs qui y paraissent. Le CNA était toutefois d'accord que si des PCGR autres que les IFRS s'appliquent, l'actuaire **peut** donner son opinion sur le passif net des contrats d'assurance (à moins que les termes du mandat ne prévoient des exigences contraires).

Élargissement de la portée (sous-section 2120)

Commentaires reçus

La Direction de la pratique actuarielle croyait que le libellé proposé pour le paragraphe 2120.04 obligeait les actuaires à évaluer la totalité du passif des polices [des entités ayant une obligation publique de rendre des comptes] à l'aide de la méthode actuelle (p. ex. la MCAB pour l'assurance-vie) aux fins statutaires et réglementaires, dont la détermination du MMRPCE, sauf dans le cas de la préparation des états financiers conformément aux PCGR.

Traitement dans la version définitive de la norme de pratique

Pour éviter une interprétation erronée de l'intention, le texte du paragraphe 2120.04 a été modifié pour préciser que la portée est élargie afin d'englober la totalité du passif des polices uniquement si une loi, un règlement ou une ligne directrice réglementaire l'exige.

Autres questions

Commentaires reçus

La Direction de la pratique actuarielle estimait que par souci de clarté, il conviendrait d'ajouter une mention de l'état de santé d'un assuré au paragraphe 1730.21.

Un membre a fait remarquer que « les gains en capital réalisés non amortis » n'existeront plus sous le régime des IFRS et qu'ils devraient être supprimés des normes de pratique.

La Direction de la pratique actuarielle a suggéré d'éliminer la mention du « passif des dépôts » au paragraphe 2130.16.

Un membre a demandé le retrait de la mention du traitement comptable au paragraphe 2140.04, car cette question ne devrait pas être régie par les normes actuarielles.

La Direction de la pratique actuarielle a suggéré de supprimer les mentions de contrats de « rente différée à capital constitutif » et de contrats de « services administratifs seulement » au paragraphe 2320.27, car ils ne seraient plus réputés contrats d'assurance en vertu des IFRS.

Traitement dans la version définitive de la norme de pratique

Le CNA a accueilli les suggestions susmentionnées et la norme de pratique a été modifiée en conséquence.

PROCESSUS ET ÉCHÉANCIER

La Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique du Conseil des normes actuarielles a été respectée dans la préparation de cette norme de pratique définitive.

La norme de pratique définitive a été adoptée par le Conseil des normes actuarielles le 24 novembre 2009.

La date d'entrée en vigueur de la norme de pratique définitive est le 1^{er} janvier 2011, mais dans le cas des états financiers préparés en vertu des IFRS, elle ne s'applique qu'aux travaux relatifs aux états intermédiaires ou annuels préparés aux termes des IFRS, c'est-à-dire ceux qui se rapportent aux exercices à compter du 1^{er} janvier 2011. La mise en œuvre anticipée est interdite.

CCM, NB